

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'Etat
le 28 juin 2019

CONSEIL DE PARIS

Extrait du registre des délibérations

Séance des 11, 12, 13 et 14 juin 2019

2019 V. 206 Vœu relatif à la mise en œuvre de l'expérimentation de la préemption des baux et fonds commerciaux dans les quartiers populaires.

Le Conseil de Paris,

Considérant le vœu déposé par Nicolas Bonnet Ouladj, Didier Le Reste, et les élu-e-s du Groupe communiste-front de gauche relatif à la mise en œuvre dans le 10^e arrondissement de la préemption des baux commerciaux prévue par la Ville de Paris dans le cadre du plan d'action pour les quartiers populaires ;

Considérant qu'en avril 2019, Anne Hidalgo a annoncé la mise en œuvre d'un plan pour renforcer l'action municipale dans l'ensemble des quartiers populaires et plus particulièrement dans le Nord-Est parisien (10^e, 18^e et 19^e arrondissements) ;

Considérant que ce plan d'action vise notamment à apaiser l'espace public et à améliorer la vie quotidienne des habitants ;

Considérant que plusieurs mesures sont proposées en matière commerciale, dont l'expérimentation du droit de préemption sur les baux et fonds commerciaux ;

Considérant la demande de mise en œuvre de l'expérimentation de la préemption des baux et fonds commerciaux dans le quartier La Chapelle dans le 10^e arrondissement ainsi que les demandes émanant du 18^e arrondissement ;

Considérant que la mise en œuvre du DPC — Droit de Préemption Commerce — prévoit une procédure légale préalable à sa mise en œuvre et notamment la réalisation d'une étude qui permet de préciser les périmètres prioritaires au regard de la situation du commerce et de l'artisanat de proximité et de justifier la nécessité d'utiliser un droit de préemption ;

Sur proposition de l'exécutif,

Émet le vœu :

- Que l'étude préalable au lancement d'une expérimentation du droit de préemption sur les baux et fonds commerciaux dans les quartiers populaires, et plus particulièrement dans le Nord-Est parisien (10e, 18e et 19e arrondissements), soit menée en concertation avec les habitants et les conseils de quartiers des secteurs concernés avant la fin du mandat municipal ;
- Que la Ville de Paris établisse, au regard des conclusions de cette étude, la définition précise des périmètres prioritaires concernés ;
- Que les moyens financiers nécessaires à la mise en place de cette expérimentation soient prévus au Budget 2020.